Commune de Fourons
Place Communale 1
3798 Fourons

(TRADUCTION de la délibération) du REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE et ECHEVINS

Séance du jeudi 20 janvier 2022

Présents

Joris Gaens: Bourgmestre-président
William Nijssen, Yolanda Daems, Jean Levaux: Échevins
Kimberly Peeters: Directeur général

Règlement additionnel de la circulation routière concernant Rullen

Le collège

Vu la loi du 29 juillet 1991 concernant l'obligation expresse de motivation des actes administratifs

Vu la Nouvelle loi Communale pour les articles qui sont encore applicables

Vu le décret du 28 avril 1993 portant la réglementation pour la région Flamande de la tutelle administrative des communes et modifications ultérieures

Vu l'arrêté administratif du 7 décembre 2018

Vu le décret gouvernement local du 22 décembre 2017 et modifications ultérieures

Vu la loi concernant la police de la circulation routière, coordonné par l'arrêté royal du 16 mars 1968

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 concernant le règlement général de la police de la circulation routière et de l'utilisation de la route publique

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 auprès duquel les dimensions minimales et les conditions particulières d'installation de la signalisation routière

Vu le décret du 16 mai 2008 portant les réglementations complémentaires de la circulation routière ainsi qu'au placement et au financement de la signalisation routière

Vu le décret exécutif du 23 janvier 2009 relatif aux règlements complémentaires de la circulation routière ainsi que le placement et le financement de la signalisation routière

Vu la lettre circulaire MOB/2009/1 du 3 avril 2009

Vu la décision du conseil communal du 21 août 2014 pour la compétence de la détermination des règlements additionnels à déléguer au collège des Bourgmestre et Échevins

Vu le plan communal de mobilité tel qu'établi par le conseil communal du 15 septembre 2005

Considérant que le règlement complémentaire ne concerne que les routes communales

Considérant qu'aucun règlement complémentaire n'a été adopté précédemment pour cette route

Considérant que la limite de vitesse sur cette route est actuellement de 70 kilomètres par heure

Considérant que cette route a été classée dans le plan de mobilité municipal comme une route résidentielle (type local III) ; que ces routes n'ont pas de fonction de trafic dans le réseau local mais sont destinées au trafic local, aux cyclistes et aux véhicules agricoles

Considérant la politique de vitesse telle qu'élaborée dans le plan de mobilité municipal ; que dans cette politique de vitesse il est indiqué qu'à long terme (après 2010) une limite de vitesse maximale de 50 kilomètres par heure sera introduite sur cette route

Considérant que des panneaux ont déjà été installés sur la route pour indiquer que l'accès est interdit à tous les conducteurs, à l'exception du trafic local

avec 4 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 À Rullen au croisement à hauteur de Rullen 14 jusqu'à l'endroit où la route change en Brabant dans les deux directions, la mesure suivante est introduite :

il est interdit aux conducteurs de rouler à plus de 50 km/h.

Ceci est signalé par :

- panneaux de signalisation C43

Article 2

À Rullen, à partir de la jonction avec Loë (N608) en direction de Brabant s’applique :

l'accès est interdit dans les deux sens pour tous les conducteurs ;

la mesure ne s'applique pas au trafic local.

Ceci est signalé par :

- panneaux de signalisation C3

- les panneaux de signalisation sont complétés par des panneaux inférieurs de type IV.

Article 3 Le présent règlement complémentaire est soumis pour information au Département de la mobilité et des travaux publics.

Vu et approuvé par le collège du
bourgmestre et échevins en séance du jeudi 20 janvier 2022

(signé) Kimberly Peeters
Directeur général

(signé) Joris Gaens
Bourgmestre-président

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ

Kimberly Peeters
Directeur général

Joris Gaens
Bourgmestre